

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 30 Avril 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Didier Mas - Serge Chrétien - Marc Goupil - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bruno Lefèvre - Bernard Velez - Stéphan De Félice

Absents excusés : MM. Paul Grimaud

Le procès-verbal de la réunion du mardi 23 avril 2024 a été approuvé à la majorité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB DE SUSSARGUES FC ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 11 Avril 2024

LATTES AS 2 / SUSSARGUES FC 1

26547429 - Départemental 2 Poule A du 7 avril 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

- Retenant l'article 3 (*faute grossière*) du barème disciplinaire
- l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. S licence n° joueur de SUSSARGUES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et 1 match de révocation de sursis à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. R, licence n° arbitre central de la rencontre,
- M. P, licence n°, délégué de la rencontre
- M. S licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1
- M. F licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC 1,

Absents excusés :

- M. L, licence n°, assistant 1,
- M. X, licence n°1, assistant 2
- M. Y, licence n°, éducateur de LATTES AS 2,
- M. F licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC 1,

Assistent en visioconférence :

- M. P, licence n°, délégué de la rencontre

Les présents ayant émarginé,

Appelant SUSSARGUES FC

La lettre d'appel :

La lettre d'appel signée par M. Z, Président de SUSSARGUES FC, notifie la décision de faire appel de la suspension de 4 matchs de M. S, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC1

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de Mr. l'arbitre :

Au niveau du milieu de terrain. Duel aérien entre les deux joueurs. Le joueur N°10 de l'équipe de Sussargues, a blessé le joueur N°7 de Lattes. Dans les airs, il a mis son coude sur l'arcade sourcilière et cette arcade a éclaté. Le joueur a dû sortir sur blessure.

Rapport de Mr. le délégué :

Sur un duel aérien, le n°10 de Sussargues a donné un coup de coude involontairement au n°7 de Lattes, au niveau de la face. Celui-ci a dû sortir sur blessure.

Rapport de M. S. joueur de SUSSARGUES FC 1 :

Dans un courrier, M. S indique qu'en sautant en reculant pour jouer un ballon de la tête, dans la phase descendante de son saut, il a heurté involontairement avec son coude le joueur de Lattes qui arrivait dans son dos pour disputer également le ballon.

Il regrette sincèrement la blessure totalement involontaire causée au joueur de Lattes.

Les auditions :

M. S reconnaît avoir involontairement donné un coup de coude à son adversaire et demande une sanction plus clémentine.

M. R, arbitre officiel, nous indique qu'après avoir adressé un avertissement à M. S, devant la blessure du joueur de Lattes avec saignements, il a annulé le carton jaune et a adressé un carton rouge à M. S.

M. P, nous confirme que le coup de coude de M. S était dans le jeu du ballon dans les airs et était vraisemblablement involontaire. Il nous confirme que le joueur de Lattes est bien sorti sur blessure.

La Commission rappelle que dans le cadre d'une faute grossière l'élément intentionnel n'est pas un critère retenu en premier lieu, laquelle est définie comme une violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement, pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Retenant l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire et l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. S licence n° joueur de SUSSARGUES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et 1 match de révocation de sursis à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.

Les frais de déplacement de l'officiel soit : 36 € sont à la charge du club appelant SUSSARGUES FC

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : SUSSARGUES FC

N° affiliation : 547494

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB DE SAINT MARTIN DE LONDRES US ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 11 avril 2024

ST MARTIN DE LONDRES US 1 / M. ARCEAUX 2

27743424- U17 Territoire Poule A du 6 Avril 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

- **Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à public en rencontre), l'article 1.4 (révocation du sursis) du barème disciplinaire,**
- **de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. K, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation à dater du 7 avril 2024 + une amende de 30€ au club de M. ARCEAUX responsable du comportement de son joueur.

- **Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire,**
- **de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. B, licence n° joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son joueur.

- **Retenant l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire,**
- **des amendes de 30€ (exclusion) + 17€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. R licence n°, joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 + une amende de 47€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son joueur.

- **Retenant l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire,**
- **des amendes de 30€ (exclusion) + 17€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. M, licence n°, éducateur de ST MARTIN DE LONDRES US 1 quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 2024 + une amende de 47€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son dirigeant

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. W, licence n°9, arbitre central de la rencontre,
- M. J, licence n° assistant 1, dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES US 1,
- M. L, licence n°, assistant 2, dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES US,
- M. B, licence n°, joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, accompagné de son père.
- M. R, licence n°, joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1

Absents excusés :

- M. K, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 2,
- M. Z, licence n°, éducateur de M. ARCEAUX 2,
- M. M, licence n°, éducateur de ST MARTIN DE LONDRES US 1
- M. J, licence n° assistant 1, dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES US 1,

Les présents ayant émargé,

Appelant ST MARTIN DE LONDRES US,

La lettre d'appel :

Le club de ST MARTIN DE LONDRES US, par l'intermédiaire de son secrétaire, fait appel des sanctions infligées aux joueurs et au dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES US 1. Il s'inscrit en faux sur les faits reprochés à leurs joueurs et dirigeants.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de l'arbitre officiel :

Il ressort du rapport de M. W arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 85^{ème} minute de jeu, M. K, joueur de M. ARCEAUX 2, s'adresse à un membre du public qui a eu des propos désobligeants envers lui en disant : « je vais te niquer ta mère la pute, fils de pute ».

M. B, capitaine de ST MARTIN DE LONDRES US 1, dit au joueur adverse : « tu vas rien faire espèce de fils de pute, attend à la sortie, tu verras »

L'arbitre adresse un carton rouge aux 2 joueurs pour leurs propos.

A la vue du carton rouge, M. R, joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, dit à l'officiel : « de toute manière, tu es un arbitre de merde et un sale trou du cul ».

L'arbitre lui adresse un carton rouge.

Au coup de sifflet final, M. M, éducateur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, s'approche de l'officiel, lui serre la main et lui dit : « tu es qu'un sale arbitre de merde ».

L'arbitre lui adresse un carton rouge.

Rapport de Club de ST MARTIN DE LONDRES :

Par courriel en date du 9 avril 2024, le club de ST MARTIN DE LONDRES relate son désaccord quant aux décisions arbitrales.

Lorsque le joueur de M. ARCEAUX 2 tient les propos justifiant de son exclusion, le capitaine de ST MARTIN DE LONDRES US 1 est également expulsé sans aucune raison.

Le club conteste également le premier avertissement infligé au capitaine car ce dernier souhaitait uniquement des informations à la suite du pénalty sifflé en sa défaveur.

Dans les vestiaires, après la rencontre, l'arbitre central aurait reconnu une erreur dans la situation jugée et aurait dit qu'il serait clément sur son rapport.

Le club de ST MARTIN DE LONDRES dépose également une vidéo d'une action de jeu sans relation avec les expulsions des joueurs.

Les auditions :

M. L, nous indique qu'aucune insulte n'a été proférée et que ce qu'a dit l'arbitre est faux.

M. W, arbitre officiel, confirme l'intégralité de son rapport et que tous les joueurs ont été exclus pour propos injurieux et grossier.

D'après les joueurs et le dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES US 1, aucun pétard n'a été tiré depuis les tribunes.

M. R, joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, affirme n'avoir jamais prononcé d'insultes, il aurait dit à l'arbitre : « tu n'es pas un arbitre de ligue 1 »

D'après M. B, licence n° , joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, dans le vestiaire de l'arbitre et après match, l'arbitre aurait reconnu une erreur et dit qu'il serait clément dans son rapport.

Après match, l'arbitre a convoqué les capitaines pour discuter de la fin de match tendue et leur dire que l'attitude des joueurs était indigne d'un match de foot.

La Commission rappelle à l'arbitre que la FMI est un document officiel et que les motifs des sanctions doivent être correctement remplis.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Considérant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F concernant les manquements à l'éthique sportive, et notamment l'Article 204 en son entier,

Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F exposant les principales sanctions que peut infliger la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de football,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire*

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L223-2 du code du sport, il est rappelé que « ...les arbitres et officiels sont considérés comme personnes chargées d'une mission de service public ...et que les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leur mission sont réprimées sévèrement.... »

- Retenant l'article 8 (*comportement menaçant de joueur à public en rencontre*), l'article 1.4 (*révocation du sursis*) du barème disciplinaire,
- de l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. K, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation à dater du 7 avril 2024 + une amende de 30€ au club de M. ARCEAUX responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 8 (*comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire,
- de l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. B, licence n° joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 6 (*comportement grossier de joueur à officiel en rencontre*) du barème disciplinaire,
- des amendes de 30€ (*exclusion*) + 17€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. R licence n° , joueur de ST MARTIN DE LONDRES US 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 + une amende de 47€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 5 (*comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre*) du barème disciplinaire,
- des amendes de 30€ (*exclusion*) + 17€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. M, licence n° , éducateur de ST MARTIN DE LONDRES US 1 quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 avril 2024 2024 + une amende de 47€ au club de ST MARTIN DE LONDRES US responsable du comportement de son dirigeant

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : ST MARTIN DE LONDRES US

N° affiliation : 503184

Débit : 100 €

Les frais de déplacement de l'officiel soit : 36 € sont à la charge du club appelant : ST MARTIN DE LONDRES US

Transmet à la CDA pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB DE LA PEYRADE FC ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 11 Avril 2024

ST GELY DU FESC 1 / LA PEYRADE OL 1

26611817 – Départemental 1 du 7 avril 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

- **Retenant l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre), l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire**
- **de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. F, licence n° joueur de ST GELY DU FESC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST GELY DU FESC 1 responsable du comportement de son joueur.

- **Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**
- **retenant comme circonstance aggravante le comportement menaçant du joueur à la suite de la commission de son acte,**

A infligé à M. L, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de LA PEYRADE OL responsable du comportement de son joueur.

- **Retenant l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. B, licence n°, joueur de ST GELY DU FESC 1, le match automatique de suspension à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST GELY DU FESC responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. X, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. Y, licence n°, assistant 1,
- M. Z, licence n°, assistant 2,
- M. H, licence n°, délégué officiel,
- M. L, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1,
- M. F, licence n°, joueur de ST GELY DU FESC 1,
- M. B, licence n°, joueur de ST GELY DU FESC 1,
- M. W, licence n°, éducateur de ST GELY DU FESC 1,
- M. E, licence n°, éducateur de LA PEYRADE OL 1,
- M. K, licence n°, Président de LA PEYRADE OL, entendu à sa demande

Absents excusés :

- M. W, licence n°, éducateur de ST GELY DU FESC 1,
- M. L, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1,

Absents non excusés :

- M. Y, licence n°, assistant 1,

Assistent en visioconférence :

- M. Z, licence n°, assistant 2,

- M. X, licence n°, arbitre central de la rencontre,

Les présents ayant émargé,

Appelant LA PEYRADE OL,

La lettre d'Appel :

Dans un courriel du 18 avril 2024, le club de LA PEYRADE OL, informe de sa volonté de faire appel de la sanction de six (6) matchs de suspension envers le joueur L et conteste certains faits relatés dans le rapport de la Commission de 1^{ère} instance.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport des officiels :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 79^{me} minute de jeu, après un but de son équipe, M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1, se retrouve au milieu du terrain face à M. F, joueur de ST GELY DU FESC 1, les deux joueurs se saisissent par le col et se secouent.

Un attroupement se produit, M. F, joueur de ST GELY DU FESC 1, pousse M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1 qui en retour, lui met une faible gifle avec deux doigts.

M. B, gardien de but de ST GELY DU FESC 1, s'élançe de manière énergique depuis ses buts et se jette par-dessus l'attroupement sans donner de coup.

Une dispute éclate en tribune et M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1, grimpe sur le grillage sans passer de l'autre côté.

L'arbitre central n'entend pas les propos que le joueur tient au public.

Lorsque le calme revient, l'arbitre adresse à MM. F, L et B un carton rouge synonyme d'expulsion.

Vidéo transmise par M. Q. éducateur de ST GELY DU FESC 1 :

Par courriel en date du 8 avril 2024, M. Q, dépose au dossier les vidéos de la rencontre.

Dans celles-ci, on peut y voir M. L, remonter le terrain jusqu'au rond central avec le ballon dans les mains après un but de son équipe.

Au rond central, M. F, joueur de ST GELY DU FESC 1, essaie de lui prendre le ballon puis le pousse très légèrement, un attroupement se crée et M. L commet un geste avec sa main qui fait tomber à la renverse le joueur adverse. Après la commission de ce geste, M. B, gardien de but de ST GELY DU FESC 1 court depuis sa surface de réparation jusqu'au rond central et saute dans le tas sans faire acte d'aucune violence.

M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1, se dirige vers les bancs, puis grimpe sur le grillage et dit aux supporters adverses : « on va tous vous niquer, je vous nique tous un par un ici »

Les auditions :

Il est déclaré qu'après avoir marqué le deuxième but à la 70^{ème} minute de jeu, le joueur N°5 de la Peyrade s'est saisi du ballon dans le but de Saint Gely pour le ramener dans le rond central, c'est à ce moment-là que l'altercation a été déclenchée.

La commission rappelle que dans cette situation, le ballon appartient au club qui a encaissé le but, l'équipe adverse n'ayant plus à intervenir sur la gestion du ballon jusqu'à ce que le coup d'envoi de remise en jeu soit donné par l'arbitre.

L'arbitre central a confirmé que le joueur N°12 de la Peyrade, M. L, a donné un coup au visage au joueur M. Forte Vincent de Saint Gely dans le rond central.

L'arbitre Central a confirmé que suite à cette échauffourée générale dans le rond central, M. L s'est rendu vers les bancs et a grimpé au grillage pour invectiver le public.

M .F a reconnu avoir bousculé M. L qui le pressait avant que celui-ci ne le frappe.

M. B reconnaît avoir été vers le rond central pour essayer de séparer les protagonistes et a participé indirectement à cette échauffourée.

Il est déclaré que M. G, joueur de La Peyrade a grimpé sur le grillage alors qu'il était en position de remplaçant à la 70^{ème} minute de jeu, et ce après avoir été vers le rond central en pénétrant sur l'aire de jeu. Il a donc quitté son banc pour tout cela.

L'arbitre assistant a déclaré avoir identifié, dans l'altercation générale, le gardien de la Peyrade, M. C. Il a constaté que celui-ci a pris part à l'altercation dans le rond central.

Il a été déclaré que des propos insultants ont été prononcés, notamment à l'encontre du public.

Délibération :

Après en avoir délibéré, suite aux auditions de ce jour et des déclarations faites, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

Considérant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F concernant les manquements à l'éthique sportive, et notamment l'Article 204 en son entier,

Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F exposant les principales sanctions que peut infliger la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de football,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire* »

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L223-2 du code du sport, il est rappelé que « ...les arbitres et officiels sont considérés comme personnes chargées d'une mission de service public ...et que les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leur mission sont réprimées sévèrement.... »

- Retenant l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre), l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire
- de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. F, licence n° joueur de ST GELY DU FESC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST GELY DU FESC 1 responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 8 (*comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires
- retenant comme circonstance aggravante le comportement menaçant du joueur à la suite de la commission de son acte,

Infliger à M. L, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de LA PEYRADE OL responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 4 (*comportement excessif de joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. B, licence n°, joueur de ST GELY DU FESC 1, le match automatique de suspension à dater du 8 avril 2024 + une amende de 30€ au club de ST GELY DU FESC responsable du comportement de son joueur.

-Considérant l'attitude lors de l'échauffourée de M. Kelian CAMEL, licence n° (gardien de but de La Peyrade Ol), qui est venu dans le rond central prendre part à l'altercation, attitude répréhensible et non sanctionnée lors de la première instance.

-Considérant l'attitude de M. F joueur de LA PEYRADE OL 1, licence n° lors de l'échauffourée. Il est venu dans le rond central alors qu'il était en position de remplaçant à la 70^{ème} minute comme le confirme la feuille de match. Puis, M. F, toujours en position de remplaçant au moment des faits est, à nouveau, sorti de son banc de touche pour grimper au grillage et invectiver le public. Attitudes répréhensibles et non sanctionnées lors de la première instance.

En conséquence, concernant les attitudes de ces deux joueurs M. C et M. F, la Commission d'appel disciplinaire dit saisir la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault pour suites à donner.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : LA PEYRADE OL

N° affiliation : 503338

Débit : 100 €

Les frais de déplacement des officiels, soit : 72 € sont à la charge du club appelant LA PEYRADE OL.

Transmet à la CDA pour ce qui la concerne

M. Michel MAROT n'a pas assisté aux auditions et n'a pas participé aux décisions de la Commission d'Appel.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB DE BASSES CEVENNES GANGEOISES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 18 Avril 2024

JACOU-CLAPIERS FA 2 / B. CEVENNES GANGEOISE 1

265484459 – Départemental 3 du 14 avril 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

- **Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. R, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024 + une amende de 80€ au club de JACOU-CLAPIERS FA responsable du comportement de son joueur.

- **Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. K, licence n°, joueur de BASSES CEVENNES GANGEOISES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024 + une amende de 80€ au club de BASSES CEVENNES GANGEOISES responsable du comportement de son joueur.

-Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF

-Considérant les différents rapports

-Considérant que l'arrêt prématuré de la rencontre est une erreur imputable aux officiels,

Dit :

Donner match à rejouer avec la présence de trois (3) arbitres et un (1) délégué à la charge des deux clubs

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. N, licence n°, assistant 2, dirigeant de BASSES CEVENNES US
- M. G, licence n° délégué officiel,
- M. R, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA 2
- M. K, licence n°, joueur de BASSES CEVENNES US 1,
- M. D, licence n°, éducateur de JACOU-CLAPIERS FA 2,
- M. S, licence n°, éducateur de BASSES CEVENNES US 1,
- M. O, licence n°, dirigeant du club FA JACOU-CLAPIERS,
- M. X, licence n° 1420144584, président du club FA JACOU-CLAPIERS.

Absents excusés :

- M. Y, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. Z, licence n°, assistant 1, dirigeant de JACOU-CLAPIERS
- M. O, licence n°, dirigeant du club FA JACOU-CLAPIERS

Les présents ayant émarginé,

Appelant BASSES CEVENNES US,

La lettre d'Appel :

Dans un courriel en date du 23 avril 2024, signé par M. A, secrétaire de BASSES CEVENNES US, le club fait appel de la totalité des décisions de la Commission de 1^{ère} instance.

Rapport des Officiels :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 24^{ème} minute de jeu, suite à un coup franc en faveur de l'équipe visiteuse, M. R, gardien de but de JACOU-CLAPIERS 2, ballon en main, assène un coup de pied à M. B, joueur de BASSES CEVENNES 1.

L'arbitre central siffle. M. K, joueur de l'équipe visiteuse, arrive et assène un coup de poing au gardien de but adverse. L'arbitre central adresse un carton rouge aux deux joueurs.

Les joueurs des deux équipes se regroupent et une dispute générale éclate lors de laquelle aucun joueur ne porte de coups.

Devant l'impossibilité des officiels et des dirigeants à faire entendre raison aux joueurs, l'arbitre central arrête définitivement la rencontre.

Rapport de M. R:

Par courriel en date du 15 avril 2024, M. R, gardien de but de JACOU-CLAPIERS FA 2, affirme que le coup de pied asséné au joueur adverse est totalement involontaire. Le gardien, souhaitant relancer rapidement, est déséquilibré par un joueur au niveau de l'épaule gauche et dans la continuité il frappe avec son pied M. B.

Rapport de BASSES CEVENNES US :

Dans un courriel en date du 17 avril 2024, le club de BASSES CEVENNES US par l'intermédiaire de M. N, dirigeant et arbitre assistant 2, relate que lorsque M. B est agressé par le gardien de but du club recevant, M. K, joueur de BASSES CEVENNES US, lui demande la raison de son geste et reçoit un violent coup de pied au niveau de l'épaule. Pour se protéger, le joueur attrape le pied du gardien de but qui tombe au sol.

Il s'en suit un attroupement.

Les auditions :

M. S, éducateur de BASSES CEVENNES US, dit avoir été agressé verbalement dès le début de la rencontre, aussi il ne voit pas l'intérêt de rejouer le match.

M. N, licence n°, assistant 2, dirigeant de BASSES CEVENNES US, confirme son rapport et ne comprend pas que la sanction du joueur de BASSES CEVENNES US soit supérieure à celle du joueur de JACOU-CLAPIERS.

M. X, Président de JACOU-CLAPIERS FA, non présent lors de la rencontre, relate les faits qui lui ont été rapportés par des tierces personnes, il ne comprend que le match soit à rejouer.

M. D, licence n°, éducateur de JACOU-CLAPIERS FA 2, dit que les tensions datent du match aller où son équipe a été très mal reçue et pour lui il est très important de rejouer le match.

M. G, délégué officiel, retient le choc entre les 2 joueurs, ayant entraîné l'échauffourée et devant la tournure des événements a estimé que la sécurité des joueurs n'était plus assurée.

M. K, licence n°, joueur de BASSES CEVENNES US 1, affirme n'avoir jamais porté de coup. Suite à ces événements, il a un arrêt de travail de 3 semaines.

M. R, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA 2, nous déclare qu'en déséquilibre après avoir subi une faute, il a donné un coup de pied involontaire au joueur de BASSES CEVENNES US 1 qui à aucun moment ne lui a donné de coup.

La Commission rappelle aux dirigeants de JACOU-CLAPIERS FA que selon l'article 2 du Règlement Disciplinaire, le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de la rencontre, avant, pendant et après la rencontre.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F exposant les principales sanctions que peut infliger la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de football,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire*

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L223-2 du code du sport, il est rappelé que « ...les arbitres et officiels sont considérés comme personnes chargées d'une mission de service public ...et que les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leur mission sont réprimées sévèrement.... »

**- Retenant l'article 13.2 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

Infliger à M. R, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024 + une amende de 80€ au club de JACOU-CLAPIERS FA responsable du comportement de son joueur.

**- Retenant l'article 10(bousculade volontaire) du barème disciplinaire
- de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

Infliger à M. K, licence n°, joueur de BASSES CEVENNES GANGEOISES 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024 + une amende de 30€ au club de BASSES CEVENNES GANGEOISES responsable du comportement de son joueur.

-Considérant les différents rapports

-Considérant les auditions de ce jour

-Considérant que la responsabilité de l'arrêt prématuré de la rencontre se doit d'être imputé aux comportements belliqueux des deux équipes suite à l'échauffourée qui s'est déroulée. Que par ailleurs, la suspicion de part et d'autre de la supposée présence d'une arme blanche, d'où l'intervention de la gendarmerie, est de la responsabilité des deux équipes.

En conséquence la commission d'appel disciplinaire

Dit :

Donner match perdu par pénalité aux deux équipes

Transmet à la CDA pour ce qui la concerne

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : BASSES CEVENNES US

N° affiliation : 503274

Débit : 100 €

Les frais de déplacement de l'officiel soit 36 € , sont au débit du club appelant : BASSES CEVENNES US

M. Didier Mas n'a pas assisté aux auditions et n'a pas participé aux décisions de la Commission d'Appel Disciplinaire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien